

L'expertise technologique

ARETE a été créée en 1978, quatre ans avant le vote des lois Auroux (1). « *Négocier l'ordinateur ? Ou la concertation sur les nouvelles technologies dans l'entreprise* » a constitué le projet fondateur d'ARETE (2).

Après plus de trente ans d'expertises technologiques pour les comités d'entreprise, un bilan s'impose :

- Comment expliquer la genèse de ce droit ?
- Comment ce droit a-t-il été utilisé ?
- Que nous apprennent les demandes d'expertise sur l'évolution des préoccupations des élus ?
- Quelles sont les contraintes et quels sont principaux apports de l'expertise ?

LA GENESE DU DROIT A L'EXPERTISE TECHNOLOGIQUE

La naissance du droit d'expertise technologique au début des années 80 n'a rien de fortuit. Elle est la résultante de la conjonction de deux facteurs :

- Une forte mobilisation des organisations syndicales, de la CFDT en particulier, sur les enjeux sociétaux de l'informatique. Les actes du colloque sur « Les dégâts du progrès » (1977) et le rapport Nora & Minc sur l'informatisation de la société (1978) témoignent de la vivacité du débat à l'époque. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a également vu le jour par une loi du 6 janvier 1978. Rappelons que l'informatisation des entreprises n'en était qu'à ses débuts.
- Les syndicats ont en même temps cherché à gagner en influence au sein des entreprises. Les nouvelles technologies ont constitué un effet de levier pour renforcer les pouvoirs de contrôle des représentants des salariés. Les grands projets informatiques étaient d'autant plus stratégiques qu'ils étaient développés à l'époque en interne, selon une démarche planifiée et prospective. Ainsi, les schémas directeurs informatiques, avec des horizons de 3 à 5 ans, pouvaient contenir une masse d'information sur le projet global de l'entreprise et ses impacts sur l'évolution de l'emploi, les métiers et les conditions de travail. La possibilité pour les élus de CE d'accéder à des informations prospectives à travers le projet informatique et de bénéficier d'un éclairage extérieur indépendant, celui de l'expert, ont constitué un fait nouveau. Certes, les Comités d'entreprise bénéficient depuis 1946 d'un droit à l'expertise comptable, mais celui-ci entend surtout permettre l'analyse des comptes annuels (donc du passé). L'expertise technologique offrait de nouvelles perspectives et touchait directement le devenir de l'emploi et des situations de travail des salariés.

Dans de nombreux pays européens, en particulier au sein des pays scandinaves, les syndicats se sont également fortement mobilisés sur les enjeux des nouvelles technologies. Il s'agit clairement d'une période de conquête de nouveaux droits syndicaux mais ceux-ci ont été déclinés différemment d'un pays à l'autre. En Suède, le droit de recourir à un expert extérieur constitue une prérogative des syndicats. En Allemagne, c'est le conseil d'entreprise, qui sous certaines conditions, peut se faire assister de spécialistes externes. Comparé aux autres pays européens, le droit du travail français dans le domaine de l'expertise technologique est relativement favorable aux élus du comité d'entreprise (3).

1) La création d'ARETE répondait à l'objectif de conjuguer l'analyse critique du progrès technique et de la modernisation de la société avec la pratique et la maîtrise des technologies de l'information. Nos partenaires sont les acteurs sociaux en entreprise. ARETE, qui est une société coopérative (SCOP), exerce deux métiers au sein d'une structure unique : expertise pour le CE et le CHSCT et édition d'applications informatiques de gestion pour les comités d'entreprise.

2) Ce projet avait été réalisé à la demande de la mission à l'informatique (Ministère de l'Industrie et de la Recherche) et de l'ANACT. Il a été publié à la Documentation Française en 1983.

3) L 2323-13 du Code du travail : « *Le comité d'entreprise est informé et consulté, **préalablement** à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur **l'emploi, la qualification, la***

L'expertise technologique

L'EVOLUTION DES PREOCCUPATIONS DES ELUS

Contrairement à ce qu'on aurait pu penser compte tenu de la rapide implantation de nouvelles technologies dans tous les secteurs, l'expertise technologique dans le cadre des lois Auroux a connu un développement lent et difficile. Autre constat : bien que caractérisée par une forte diversité, la nature des demandes a évolué d'une décennie à l'autre. D'une façon schématique, les trente dernières années peuvent être découpées en trois périodes :

Années 80 : les années pionnières

Au démarrage, les demandes d'expertise technologique ont donné lieu à de nombreux conflits juridiques portés devant les tribunaux. À l'inverse de l'expertise comptable, une expertise technologique financée par l'entreprise implique que plusieurs conditions soient réunies. Elles sont liées à la taille de l'entreprise (300 salariés), à la nature du projet (nouvelles technologies), au degré de formalisation du projet et enfin à la taille du projet (important). Les employeurs ont souvent argué du caractère non-novateur des technologies pour refuser des demandes d'expertise. (Il faut noter que les contentieux judiciaires dans ce domaine sont actuellement très rares). Toutefois, les freins au cours des années 80 étaient loin d'être uniquement juridiques. Le développement lent de cette pratique s'explique aussi et surtout par des raisons culturelles, syndicales et managériales.

Années 90 : une polarisation sur les enjeux de l'emploi

- Un projet important d'introduction de nouvelles technologies soulève de nombreux enjeux : emploi, qualification, rémunération, formation, conditions de travail. Il s'inscrit dans un projet de modernisation qui, à son tour, soulève des enjeux économiques et en matière d'emploi. Les demandes d'expertise ont toujours été caractérisées par une forte diversité. Une même demande peut comporter plusieurs interrogations relatives, par exemple, à la pertinence des choix techniques, à l'impact sur l'emploi, les situations de travail, la qualité des mesures d'accompagnement, etc.
- Force est néanmoins de constater qu'au cours des années 90, les demandes d'expertise technologique ont surtout visé à éclairer les élus sur l'impact de tel ou tel choix technico-organisationnel sur l'emploi et les métiers au sein des entreprises du secteur tertiaire (banques, assurances, caisses de retraite, distribution, etc.). Cette prépondérance du secteur tertiaire s'explique notamment par le fait que l'automatisation des activités de bureau a été vécue différemment de celles de l'industrie.

Années 2000 : les conditions de travail mises au centre des préoccupations

Depuis les années 2000, les conditions de travail, plus précisément les risques psychosociaux, ont pris une place prépondérante dans le cadre des demandes d'expertise, sans pour autant gommer les volets devenus désormais classiques (emploi, métiers, etc.). Les risques identifiés par les élus en lien avec des projets importants d'introduction de nouvelles technologies se situent à plusieurs niveaux :

- Risque d'un contrôle et d'une surveillance accrue des salariés
- Risque d'intensification du travail
- Risque d'appauvrissement du contenu du travail
- Risque d'une ergonomie mal adaptée, etc.

rémunération, la formation ou les conditions de travail. Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, le comité d'entreprise peut recourir à un expert technique à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés aux articles L. 2323-13 et L. 2323-14. »

L'expertise technologique

Les problématiques sont loin d'être nouvelles, mais elles prennent une importance accrue compte tenu du contexte actuel au sein des entreprises et notamment du poids particulier que font peser des réorganisations radicales sur la santé au travail des salariés.

LES CONTRAINTES ET LES PRINCIPAUX APPORTS

Si les préoccupations des élus ont évolué à travers les décennies, la raison d'être de l'expertise en nouvelles technologies n'a pas changé depuis les lois Auroux. Dès la création du comité d'entreprise en 1945, les élus ont bénéficié d'un droit d'information et de consultation sur les projets touchant aux techniques de production. En fait, cette consultation est trop souvent restée lettre morte. Face à une information tantôt incomplète, tantôt massive et complexe, les représentants des salariés n'ont pas eu le temps, ni la capacité de traiter les données qui leur étaient fournies. C'est à cette situation, entre autres, que le législateur a voulu remédier en 1982 en élargissant le droit à l'expertise.

Depuis lors la technologie et les systèmes d'information sont devenus de plus en plus complexes. Au sein des grandes entreprises, on observe un empilement de différentes strates technologiques, souvent construites à partir de progiciels. Les CE sont confrontés à une grande diversité de projets à base de technologies souvent désignées par des abréviations ou une terminologie en anglais : *CRM, workflow, lean, cloud computing, web-services etc.* Trente ans après le vote des lois Auroux, le besoin de pouvoir clarifier les enjeux sociaux des projets techniques pour les élus de CE demeure plus que jamais un enjeu majeur (bien que l'informatique soit depuis longtemps démystifiée). Au fil des années, la raison d'être de l'expertise technologique n'a ainsi pas changé.

Toutefois, les conditions d'intervention de l'expert ont été modifiées au cours de cette période. Cela principalement pour deux raisons : d'une part, le mode d'introduction de projets importants de nouvelles technologies a radicalement changé. La démarche planifiée, s'étalant sur plusieurs années et appuyée sur des schémas directeurs très formalisés, a pratiquement disparu. Les changements technologiques sont aujourd'hui à la fois plus rapides et plus continus au sein des entreprises. Il est devenu de ce fait moins aisé d'utiliser le prisme des projets technologiques pour analyser l'évolution stratégique des entreprises. D'autre part, la technologie constitue un facteur explicatif essentiel, mais parmi d'autres quant à l'évolution de l'emploi, des qualifications et des conditions de travail. Un projet important de NTIC ne constitue généralement qu'une « brique » dans le cadre d'un projet de réorganisation et de restructuration plus large (la technologie et l'organisation sont étroitement imbriquées). C'est pourquoi il est essentiel d'adopter une **approche globale** des dossiers technico-organisationnels afin d'éclairer les élus de CE. Or, les textes législatifs ne le favorisent pas. Cette limite de la loi a été identifiée très tôt.

L'utilisation du droit à l'expertise technologique est actuellement très disparate. Les PME en sont exclues *de facto* (seuil de 300 salariés). Le recours régulier à l'expertise technologique est surtout le fait d'un petit nombre de grandes entreprises du secteur tertiaire dotées d'équipes syndicales solides. Cette pratique est complètement rentrée dans les mœurs et est généralement pleinement acceptée par les directions de ces entreprises.

Les retombées positives se situent à plusieurs niveaux. L'expertise permet d'éclairer les élus et de leur donner les moyens de formuler des avis sur les choix techniques, des propositions d'aménagement du projet, des actions de prévention et d'amélioration des conditions de travail, des mesures d'accompagnement du changement. L'expert a toujours un rôle pédagogique à jouer. L'expertise vise également à alimenter des dossiers de négociation (dans un sens large) à l'occasion de projets technologiques et organisationnels importants. Enfin, le recours à une expertise technologique est l'occasion de créer un espace de débat sur l'évolution du travail. En effet, une des spécificités de la démarche de l'expertise technologique est qu'on analyse toujours les impacts d'un nouveau projet par rapport à la connaissance que l'on a de l'existant. C'est la raison pour laquelle les salariés concernés par les projets et

L'expertise technologique

futurs utilisateurs des nouveaux outils sont systématiquement sollicités par l'expert pour s'exprimer par rapport à leurs craintes ou à leurs espoirs. Cette démarche tranche avec l'expertise économique qui n'a généralement pas accès à l'expression des salariés.

Hier comme aujourd'hui, l'efficacité d'une expertise dépend pour beaucoup de la capacité des élus de CE, voire des représentants syndicaux, de suivre, d'organiser et d'exploiter des relais par rapport au travail de l'expert. Pour que l'expertise puisse gagner en efficacité et en crédibilité auprès des salariés, il est essentiel de diffuser d'une façon plus systématique les résultats des travaux de l'expert. Au cours de la période récente, on observe des articulations et des synergies plus étroites entre le CE et les CHSCT dans le cadre des projets technologiques. Les CHSCT prennent une part plus importante dans l'analyse de l'impact du changement technologique sur l'évolution de l'organisation et des conditions de travail. Il s'agit là d'une évolution positive mais qui pose le problème du caractère très cloisonné du droit à l'expertise.